

DATE DE CONVOCATION : 11/09/2023			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
22	12	10	01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

CS_2023_0019 – Convention de vente d'eau en gros par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin sur la commune de Le-Quesnoy-en-Artois.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, le Comité Syndical des Eaux de la Région d'Hesdin, dûment convoqué, s'est réuni à Marconne, sous la présidence de Monsieur Patrick HERBIN, Président Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin.

Étaient présents titulaires :

DESPINS Jean-Marc - FIOLET Bernard - GIRARD Christiane - SART Martine - TAHON Jean-Marc – GUILBERT Bernard - CARPENTIER Yves – GODEFROY Régis – ALLEXANDRE Joël - HERBIN Patrick – ROYER Serge - MORDACQ Jean-Paul.

Étaient absents titulaires :

MARCHAL Bernard - CAPRON Francis – BRIFFAUT Philippe - VAHE Renaud - LARIDANT Jean-Michel - TREUNET Stéphane - DEGUINE Pascal - DANQUIGNY Philippe - MELIN Jacques - BERNARD Christian.

Avait donné pouvoir avec voix délibérante :

MARCHAL Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur TAHON Jean-Marc.

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin et notamment sa compétence en matière d'eau potable ;

Vu la délibération CS_2021_0031 du 02 décembre 2021 approuvant la convention entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin et la commune de Le-Quesnoy-en-Artois pour la gestion et l'entretien du réseau d'eau ;

Vu la délibération CS_2022_0027 du 15 décembre 2022 relative à la révision des tarifs des prestations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin ;

Considérant que la convention de vente d'eau en gros par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin pour la commune de Le-Quesnoy-En-Artois est aujourd'hui possible du fait de la réalisation d'une interconnexion ;

Considérant que cette vente d'eau en gros par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable sur la commune de Le-Quesnoy-En-Artois ;

Le président propose au Conseil Syndical :

Le président propose au Conseil Syndical :

- D'approuver la convention de vente d'eau en gros à la commune de Le-Quesnoy-En-Artois, ci-annexé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention annexée à la présente délibération
- Autorise le président à signer la convention de vente d'eau en gros sur la commune de Le-Quesnoy-En-Artois, leurs éventuels avenants et tous documents y afférents.



REÇU LE

26 OCT. 2023

Pour extrait certifié conforme

SOUS-PRÉFECTURE
Arrondissement de Valenciennes

Le Président,

Patrick HERBIN.

DÉTAIL DU VOTE

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas	0

CONVENTION
DE VENTE D'EAU EN GROS
SUR LA COMMUNE DE LE-QUESNOY-EN-ARTOIS

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin, représenté par son Président, Monsieur Patrick HERBIN, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du trente-et-un juillet deux mille vingt, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « le SI Hesdin ».

Et :

La commune de Le-Quesnoy-En-Artois, représentée par son Maire, Monsieur Georges BOULENGER agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du vingt-quatre mai deux mille vingt ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « la commune ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de livraison d'eau potable pour les besoins de la commune.

Cette livraison en eau potable se fait à partir d'un point de comptage (compteur de diamètre 80) situé sur le réservoir d'eau potable de Sainte Austreberthe (Rue Côte d'Abbeville), via une canalisation en polyéthylène haute densité de diamètre 90.

La vente d'eau potable sera comptabilisée officiellement sur le compteur précité.

La fourniture d'eau potable s'effectuera de façon unilatérale depuis le SI Hesdin vers la commune.

Article 2 : Qualité de l'eau

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir aux points de livraison une eau propre à la consommation et satisfaisant, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique, aux prescriptions énoncées par l'Arrêté du 11 janvier 2007 et par les éventuels décrets pouvant survenir après les signatures de la présente convention.

La commune restera seule garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont elle a la charge, la responsabilité du SI Hesdin, fournisseur d'eau, se limitant à la qualité fournie aux point de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de fourniture, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

Article 3 : Quantités d'eau fournie

Le SI Hesdin s'engage à fournir le volume nécessaire pour pallier les besoins de la commune, dans la limite des capacités de ses ouvrages.

Le volume prévisionnel de référence de vente d'eau en gros du SI Hesdin à la commune est fixé entre 5 000 et 20 000 m³ par an, cela en fonction du mélange effectué avec le forage de cette dernière.

Article 4 : Conditions techniques de fourniture

Le SI Hesdin aura la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement qu'il a à sa disposition, à savoir :

- Le réservoir d'eau potable de Sainte Austreberthe, Rue Côte d'Abbeville.

Les parties signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

Article 5 : Prix de la vente d'eau en gros

Le prix de la vente d'eau en gros sera de 0.57 HT / m³.

Il faudra ajouter à ce prix, l'abonnement du compteur diamètre 80, la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau et la TVA.

Ces prix seront révisibles suivant les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Révision du prix de vente

Les prix indiqués à l'article 5 seront révisibles annuellement.

Ils subiront la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés du SI Hesdin.

La délibération, après décision du Conseil Syndical du SI Hesdin, fixant les nouveaux prix seront transmis à la commune.

Article 7 : Facturation

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle :

- En janvier pour l'année écoulée.

La facturation sera réalisée par le SI d'Hesdin auprès de la commune par l'édition d'un titre de recette de la totalité du montant.

Les relevés de compteur servant de base à la facturation annuelle seront effectués de façon contradictoire le 31 décembre.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- Le relevé annuel de consommation enregistré ou lu sur le compteur,
- L'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,
- L'incidence des taxes et redevances diverses.

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an. Le coefficient de révision sera calculé par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La facturation annuelle sera adressée en janvier suivant l'année écoulée à laquelle elle s'applique et est payable par la commune dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent.

Article 8 : Responsabilité dans la permanence de la distribution

La présente convention ne crée pour les parties d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des deux parties ne pourra engager de recours contre l'autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, la commune ne saurait rendre responsable le SI Hesdin (production insuffisante, réparation de pompes et réservoir) dans la mesure où celui-ci subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau du SI Hesdin et en étant prévenu dans les mêmes conditions.

Les travaux d'entretien de l'interconnexion seront sous la responsabilité de la commune. Néanmoins, le SI d'Hesdin reste disponible s'il y a lieu d'intervenir, sur devis préalable et signé des deux parties.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée et entrera en vigueur dès son approbation par les deux parties signataires.

Elle pourra être révisée à la demande de chacune des deux parties, notamment lorsqu'elle envisage d'effectuer des modifications importantes sur son réseau de distribution d'eau.

Article 10 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 11 : Litiges

Les litiges nés de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marconnelle, le 26 septembre 2023

Le Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région d'Hesdin

Patrick HERBIN



Le Maire de la Commune de
Le-Quesnoy-En-Artois

Georges BOULENGER



